

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 25/05/2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BOURGES PLUS**

23-31 boulevard Foch  
BP 500  
18023 Bourges

Références : VAT 2023 0297  
Code AIOT : 0010010465

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement BOURGES PLUS implanté Avenue des Anciens Combattants 18570 Trouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOURGES PLUS
- Avenue des Anciens Combattants 18570 Trouy
- Code AIOT : 0010010465
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie déclarée pour la réception de déchets dangereux et non dangereux. Ce site, précédemment exploité par le syndicat intercommunal du GRO.CO.CHOM, a été repris par

l'agglomération Bourges Plus. Le haut de quai est exploité en régie pour ce site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1  | Risque incendie   | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|--|--|-------------------|
| 3  | Risque incendie              | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5                              | /  | Sans objet        |
| 4  | Risque incendie : consignes  | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5                              | /  | Sans objet        |
| 5  | Classement de l'installation | Code de l'environnement du 20/03/2012, article Annexe de l'article R 511-9 | /  | Sans objet        |
| 6  | Contrôle périodique          | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 11.2                             | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 2  | Risque incendie   | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les éléments de sécurité liés au risque incendie devront être mis à jour par l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Risque incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,<br>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,<br>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. |
| <b>Constats :</b> L'installation n'est pas munie de l'ensemble des moyens réglementaires de lutte contre l'incendie.  |
| <b>Observations :</b> L'agent du site est équipé d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les secours et sa hiérarchie en cas de besoin. Un extincteur à eau est présent dans le local gardien: cet extincteur ne permet pas de répondre à tous les risques présents sur l'installation. Cet extincteur est rangé entre 2 meubles et non visible au premier abord.<br>Aucun poteau incendie n'est visible sur le site et autour dans un périmètre de 200m. Un poteau béton devant le site indique un inscription "eau" mais aucun appareil incendie ou arrivée d'eau n'est visible aux alentours.<br>Aucun plan du site n'est affiché ni dans le local gardien, ni à l'extérieur. Le gardien n'a pas de plan en sa possession permettant d'identifier les différentes zones à risque et de faciliter l'intervention éventuelle des services de secours.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours   |

## N° 2 : Risque incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des matériels   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.                               |
| <b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.   |
| <b>Observations :</b> L'extincteur présenté lors de l'inspection est muni d'une étiquette indiquant la dernière vérification, datant de septembre 2022. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : Risque incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.  |
| <b>Constats :</b> Absence d'informations permettant de vérifier les dispositifs éventuellement en place.   |
| <b>Observations :</b> L'agent présent sur site indique qu'il est remplaçant, et qu'il ne sait pas si un moyen d'isoler le site en cas de déversement d'eaux d'incendie polluées est présent. Aucun plan n'étant à disposition, l'inspection n'a pu vérifier la présence de dispositifs adaptés pour la protection du milieu naturel.<br>L'exploitant devra justifier de la présence d'un dispositif adapté pour la protection du milieu. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Risque incendie : consignes

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>[...]<br>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;<br>[...]<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;<br>- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.  |
| <b>Constats :</b> Les consignes de sécurité incendie devront être complétées et affichées.  |
| <b>Observations :</b> L'agent dispose dans le local gardien d'une fiche succincte indiquant les numéros de téléphone des secours, de sa hiérarchie et précisant qu'en cas de départ de feu, il devait utiliser un extincteur adapté au type d'incendie. Cette fiche nécessite d'être complétée par les informations sur les différents types de feu possibles sur site, un plan des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie, et le type d'agent d'extinction à utiliser.<br><br>Une pancarte effacée par le temps précisait à l'entrée l'interdiction de fumer sur le site. Les panneaux à l'entrée du site sont blanchis et illisibles et devront être remplacés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Classement de l'installation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/03/2012, article Annexe de l'article R 511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume et tonnages susceptibles d'être présents dans l'installation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées:<br>Installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1- dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents dans l'installation étant: b- supérieure à 1T et inférieure à 7T (DC);<br>2- dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b- supérieur ou égale à 100m3 et inférieur à 300m3 (DC).<br><br>L'installation est actuellement déclarée en 2710-1 pour une quantité maximale de déchets dangereux de 6,19T et en 2710-2 pour une quantité maximale de 287 m3. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant devra justifier les quantités réelles de déchets susceptibles d'être présents sur le site.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a pu constater la présence de 6 bennes de 30m3 sur le site, ainsi qu'un casier pour le dépôt des déchets végétaux. Des souches étaient par ailleurs déposés sur la pelouse à côté du casier. Compte-tenu de l'utilisation d'espace non répertorié pour le dépôt de déchets, les volumes susceptibles d'être présents sur le site semble pouvoir excéder 300m3 concernant l'accueil des déchets non dangereux.<br><br>L'exploitant devra justifier les quantités réelles de déchets susceptibles d'être présents sur le site, concernant les rubrique 2710-2 et 2710-1.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Contrôle périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle par organisme agréé   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br><br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".<br><br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant devra justifier de la réalisation des contrôles périodiques obligatoires.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports de contrôles périodiques réalisés sur la déchetterie de Trouy.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |